

**PORTANT TARIFICATION DE PRESTATIONS AUDIOVISUELLES DE LA PART DU POLE INGENIERIE  
PEDAGOGIQUE ET PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2024-05-31-05 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 05 mai 2024 donnant délégation au Président pour déterminer les tarifs, loyers et redevances ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La tarification de prestations audiovisuelles de la part du Pôle Ingénierie Pédagogique et Production Audiovisuelle (IPPA) - Direction de la Formation de l'UCA comme suit :

<b>Intitulé</b>	<b>Prix Hors Taxe</b>
1 heure de tournage vidéo au studio du KAP (avec du personnel du Pôle IPPA et le matériel du Pôle)	90,00 €
1 heure de séance photographique au studio du KAP (avec du personnel du Pôle IPPA et le matériel du Pôle)	90,00 €
1 heure d'enregistrement audio (avec du personnel du Pôle IPPA et le matériel du Pôle)	80,00 €
1 heure de location du studio du KAP (sans personnel du Pôle IPPA et uniquement avec les éclairages)	50,00 €
1 heure de prise en main du studio du KAP avec un personnel du Pôle IPPA	90,00 €
1 heure d'enregistrement au studio podcast du KAP (avec du personnel du Pôle IPPA et le matériel du Pôle)	80,00 €
1 heure de location du studio podcast du KAP (sans personnel du Pôle IPPA ni matériel)	40,00 €
1 heure de tournage audiovisuel par du personnel du Pôle IPPA avec le matériel du Pôle IPPA	80,00 €
1 heure de séance photographique par du personnel du Pôle IPPA avec le matériel du Pôle IPPA	80,00 €
1 heure de post-production audiovisuelle par un personnel du Pôle IPPA	80,00 €
1 heure d'étude de dossier	50,00 €

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par  
Mathias BERNARD



Le 4 décembre 2024

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*